

CLUB MOTOCYCLISTE DE LA POLICE NATIONALE



STATUTS

RÈGLEMENTS

INTERIEUR
FINANCIER
DISCIPLINAIRE

Mise à jour :
Assemblée Générale
2025



TABLE DES MATIERES

STATUTS			P	2
TITRE	I	: BUT ET COMPOSITION	P	2
TITRE	II	: PARTICIPATION A LA VIE DU CMPN	P	3
TITRE	III	: L'ASSEMBLEE GENERALE	P	4
TITRE	IV	: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	P	5
TITRE	V	: LE PRESIDENT	P	6
TITRE	VI	: RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION DU CMPN	P	7
TITRE	VII	: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	P	8
TITRE	VIII	: SURVEILLANCE ET PUBLICITE	P	8

REGLEMENT INTERIEUR			P	10
ARTICLE	1	: DEFINITION	P	10
ARTICLE	2	: AFFILIATION DES GROUPEMENS SPORTIFS	P	10
ARTICLE	3	: COTISATIONS	P	10
ARTICLE	4	: DISCIPLINE	P	10
ARTICLE	5	: POUVOIR DU CMPN	P	11
ARTICLE	6	: RESSORT TERRITORIAL	P	11
ARTICLE	7	: DELEGATION DE MISSIONS	P	12
ARTICLE	8	: GROUPEMENTS SPORTIFS	P	12
ARTICLE	9	: ASSEMBLEE GENERALE	P	13
ARTICLE	10	: CONSEIL D'ADMINISTRATION	P	13
ARTICLE	11	: PRESIDENT	P	13
ARTICLE	12	: SECRETAIRE GENERAL	P	13
ARTICLE	13	: TRESORIER GENERAL	P	13
ARTICLE	14	: COMMISSIONS NATIONALES	P	14
ARTICLE	15	: COMMISSION DE DISCIPLINE	P	14
ARTICLE	16	: COMMISSARIAT AUX COMPTES	P	14
ARTICLE	17	: OBLIGATION DE RESERVE	P	15
ARTICLE	18	: CHARTE GRAPHIQUE	P	15
ARTICLE	19	: CAS NON PREVUS	P	15

REGLEMENT FINANCIER			P	16
TITRE	I	: DOMAINES DE COMPETENCE	P	16
TITRE	II	: ORGANISATION COMPTABLE	P	16
TITRE	III	: PROCEDURES COMPTABLES	P	17
TITRE	IV	: HABILITATION DE SIGNATURE	P	17
TITRE	V	: CONTROLE DES DEPENSES	P	17

REGLEMENT DISCIPLINAIRE			P	19
TITRE	I	: ORGANE ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	P	19
TITRE	II	: SANCTIONS DISCIPLINAIRES	P	22

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour appellation :

Le Club Motocycliste de la Police Nationale (CMPN)

Il a été fondé initialement sous le nom de « Club Motocycliste de la Sûreté Nationale » (C.M.S.N) déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 15.296 le 22 novembre 1950 publiée au Journal Officiel le 03 décembre 1950 page 12.308 et a pris la dénomination « Fédération des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale » (FCMPN) le 7 juin 1989, puis Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale (LNCMPNDA) le 09 mars 2010.

La dénomination actuelle résulte de la décision de l'assemblée générale du 9 mars 2017.

Le CMPN est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme, à l'instar des groupements sportifs qu'il représente.

Le CMPN a pour objet social :

1/ de fédérer, d'orienter, de coordonner sur le territoire national, l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et d'en contrôler le fonctionnement. A ce titre, seule l'assemblée générale peut accorder le nom de Club Motocycliste de la Police Nationale à un groupement sportif désirant son affiliation auprès du CMPN.

2/ de veiller en liaison avec ses groupements sportifs au bon déroulement et à la régularité des rallyes motocyclistes de police en vue d'améliorer les qualités professionnelles et opérationnelles des fonctionnaires de police,

3/ de veiller à la pratique des sports mécaniques au sein de la direction générale de la police nationale, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres et de perfectionner leurs qualités de pilotage,

4/ de veiller aux sélections, en vue de la formation des équipes de France Police dans le domaine des sports mécaniques chargée de représenter la police nationale au niveau national et international,

5/ de participer activement aux campagnes de sécurité routière notamment :

- Par la formation destinée aux fonctionnaires de Police,
- Par le développement de structures fixes ou mobiles afin de dispenser des formations aux usagers de deux roues motorisées exclusivement à l'attention d'un public relevant soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale souhaitant se réinsérer socialement ou professionnellement via le biais de l'obtention des différents permis de conduire dans le cadre de la charte conclue entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement (D.S.R) et le CMPN.

6/ d'attribuer des secours exceptionnels et financiers à ses groupements sportifs,

7/ de contribuer par toutes ses actions à mettre en valeur l'image de la police nationale et de favoriser son rapprochement avec la population.

Excepté les moyens alloués par le ministère de l'intérieur, le CMPN gère son patrimoine associatif en toute indépendance.

Le CMPN a pour objectif de prendre en compte l'environnement et le développement durable. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale.

Sa durée est illimitée.

Le siège social du CMPN est situé à Z.A. PAVY II, 26 rue du bois malhais 78640 Saint-Germain-de-la-Grange. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 2

Le CMPN se compose d'associations sportives dans les conditions prévues à l'article L 131 -3 du code des sports dénommées « groupements sportifs ». Ces associations sportives prennent le titre de Club Motocycliste de la Police Nationale suivit de leur implantation géographique. Le CMPN est le seul habilité à accorder ou retirer cette appellation décidée en assemblée générale ordinaire.

Elle peut intégrer des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le conseil d'administration.

La qualité de membre du CMPN se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

La perte de l'affiliation d'un groupement sportif résulte soit de sa dissolution prononcée conformément à ses statuts, soit d'une faute grave ou du refus de contribuer au fonctionnement du CMPN, soit du non-paiement des cotisations de ses membres.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DU CMPN

Article 4

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la FSPN marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci et du CMPN. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements du CMPN, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du CMPN.

Les candidats aux élections des organes dirigeants du CMPN et des groupements sportifs affiliés doivent être à jour de leur cotisation auprès de leur groupement sportif lors de leur dépôt de candidature.

Des candidats aux élections des organes dirigeants du CMPN seul le président doit posséder le statut de fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale.

La saison sportive est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

Tout adhérent du CMPN ou des Groupements Sportifs est détenteur d'une carte numérotée. Pour être valable, le timbre de l'année en cours doit figurer sur cette carte.

Article 6

Les moyens d'action du CMPN sont :

- l'organisation des réunions locales, départementales, nationales et internationales,
- l'établissement du calendrier administratif des pistes d'éducation routière du CMPN transmis à la direction générale de la police nationale,
- le contrôle en liaison avec les groupements sportifs affiliés, d'épreuves et de manifestations de toute nature,
- l'aide technique, financière aux groupements sportifs affiliés et à leurs membres,
- l'édition, la publication et la diffusion de tout document ou information concernant la vie du CMPN,
- les relations avec les fédérations et organismes sportifs, notamment la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN), la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M), la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A), la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (F.F.V.E.) et la Fédération Française de Motonautisme (F.F.M.)
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des groupements sportifs.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale du CMPN est composée des représentants élus des groupements sportifs affiliés ou de leurs suppléants. Les candidats à la représentation des associations affiliées doivent être titulaires d'une adhésion en cours de validité lors du dépôt de candidature.

Chaque groupement sportif élit en son sein deux représentants (avec suppléants). Chaque représentant est porteur de 50% des voix. Le nombre de voix délibératives dont ils disposent est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de chaque groupement sportif selon le barème suivant :

- 1 à 25 adhérents : 1 voix
- 26 à 50 adhérents : 2 voix
- 51 à 100 adhérents : 3 voix
- 101 à 150 adhérents : 4 voix
- 151 à 200 adhérents : 5 voix
- Une voix par tranche de 100 adhérents supplémentaires.

Les votes par correspondance sont admis.

En cas d'impossibilité manifeste d'un représentant de groupement sportif de se rendre en assemblée générale, celui-ci peut, après avoir épuisé toutes les possibilités de suppléance, donner une procuration à un représentant de son choix et à jour de cotisation. Une seule procuration par mandataire est admise.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour les votes portant sur les personnes physiques et si une personne au moins sollicite le vote à bulletin secret.

Toute personne autorisée par le Président peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CMPN.

L'assemblée générale peut avoir lieu soit en présentiel soit en visio-conférence.

Article 8

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CMPN

Elle se réunit au minimum une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels.

Elle élit les représentants du conseil d'administration, composé de 10 membres, au scrutin majoritaire à un tour.

Elle peut être convoquée à tout moment par le Président du CMPN et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Les convocations sont envoyées dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et joint à la convocation établie par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière du CMPN

Elle vote le budget et approuve dans un délai inférieur à six mois les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe annuellement le montant de la cotisation due par ses groupements sportifs et/ou par ses adhérents.

Elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général du CMPN et transmis chaque année aux groupements sportifs.

TITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 10

Le CMPN est administré par un conseil d’administration composé de dix membres comprenant cinq collègues spécifiques :

- Six membres ordinaires
- Un chargé de mission à l’éducation routière
- Un chargé de mission aux sports mécaniques
- Un chargé de mission aux rallyes professionnels
- Un représentant des présidents.

Il exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts n’attribuent pas à l’assemblée générale ou à un autre organe de l’association.

Le conseil d’administration suit l’exécution du budget.

Le règlement intérieur et le règlement disciplinaire sont élaborés par le conseil d’administration et soumis à l’approbation de l’assemblée générale. Le conseil d’administration adopte tout autre règlement nécessaire à la vie du CMPN.

Pour intégrer le conseil d’administration, il faut faire acte de candidature au moyen d’un écrit adressé au CMPN, trente jours francs avant la date de l’assemblée générale électorale. Chaque candidat ne peut postuler que sur un seul collège électoral. Le Secrétaire Général dresse la liste des candidatures et la notifie quinze jours avant la date de l’assemblée générale à l’ensemble des membres de l’assemblée générale et du conseil d’administration.

Tout adhérent peut être membre du conseil d’administration. Seul le président doit être fonctionnaire en situation d’activité relevant de la direction générale de la police nationale. Lorsqu’un membre du conseil d’administration quitte la Direction Générale de la Police Nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement jusqu’à la fin de son dit mandat.

La représentation des femmes est garantie au sein du conseil d’administration.

Article 11

Les membres du conseil d’administration sont élus au scrutin secret par les représentants à l’assemblée générale des groupements sportifs affiliés, pour une durée de quatre ans. En cas d’égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l’élection revient au doyen d’âge. Ils sont rééligibles.

Le mandat du conseil d’administration expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d’été. Les postes vacants au conseil d’administration avant l’expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l’assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au conseil d’administration :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif.
- 4° les mineurs

Le conseil d’administration est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Les membres du conseil d’administration ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu’ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l’intérêt du CMPN par les membres du conseil

d'administration sont exécutable sur décision du Président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CMPN.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président du CMPN. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes par correspondance sont admis.

Toute personne invitée par le Président peut siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

Article 13

Le Conseil d'Administration fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V – LE PRESIDENT

Article 14

Dès son élection, le conseil d'administration choisit en son sein le Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du conseil d'administration préside cette opération et propose à l'assemblée générale le président choisi par le conseil d'administration. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 15

Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret et sur proposition du président, la composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprenant :

- Le Président,
- Le vice-président,
- Le secrétaire général,
- Le secrétaire général adjoint,
- Le trésorier général,
- Le trésorier général Adjoint,
- Le chargé de mission aux sports mécaniques,
- Le chargé de mission à l'éducation routière,
- Le chargé de mission aux rallyes motocyclistes
- Le représentant des présidents.

La liste des dix membres proposés par le président doit être élue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seul le président doit être fonctionnaire en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale.

Le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein du CMPN et ne peuvent pas être les représentants d'associations sportives affiliées en assemblée générale de ligue. Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du Président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16

Le Président du CMPN préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CMPN dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il fait appliquer au sein du CMPN les décisions rendues par les tribunaux.

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est également chargé de statuer sur les propositions faites par la commission sportive prévue par le règlement intérieur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CMPN en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice-Président jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élit un nouveau Président pour la fin du mandat.

TITRE VI – RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION DE LA LIGUE NATIONALE

Article 17

Les ressources annuelles du CMPN comprennent :

- le produit des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le concours financier et l'aide matérielle des partenaires publics ou privés,
- le produit des épreuves sportives et manifestations diverses,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- la participation des membres bienfaiteurs,
- les ressources provenant de l'édition, la publication ou la diffusion de tous documents concernant la vie du CMPN,
- les revenus de ses biens.

Le CMPN ne possède pas le statut d'association reconnue d'utilité publique.

Article 18

La comptabilité du CMPN est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année de l'emploi des moyens délégués au CMPN pour l'exercice de ses missions et relevant des conventions établies avec l'Etat.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de celle-ci.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20

La dissolution de l'association peut être prononcée uniquement lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CMPN que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le deuxième et le troisième alinéa de l'article 22 et de l'article 23.

Article 22

En cas de dissolution du CMPN, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23

Le Président ou le Secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la Direction Générale de la Police Nationale tous les changements intervenus dans la direction du CMPN

Article 24

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés.

Article 25

Les documents administratifs du CMPN et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou de son délégué et du Ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26

Le ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par le CMPN et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CMPN sont publiés au bulletin officiel de la République Française.

Adopté en assemblée générale le 10 mars 2010 à Vélizy Villacoublay.
Modifié en assemblée générale le 27 septembre 2011 à La Baule.
Modifié en assemblée générale le 17 septembre 2012 à Albert.
Modifié en assemblée générale le 14 février 2013 à Paris.
Modifié en assemblée générale le 11 septembre 2013 à Tours.
Modifié en assemblée générale le 10 avril 2014 à Paris.
Modifié en assemblée générale le 10 mars 2016 à Paris.
Modifié en assemblée générale le 09 mars 2017 à Paris.
Modifié en assemblée générale le 15 mai 2019 à la Londe les Maures.
Modifié en assemblée générale le 13 février 2020 à Chaponnay.
Modifié en assemblée générale le 01 juin 2021 à St-Germain-de-la-Grange
Modifié en assemblée générale le 27 mai 2025 à St-Germain-de-la-Grange

Le Secrétaire Général du CMPN
Eric LEBAS

Le Président du CMPN
Eric DURAND

REGLEMENT INTERIEUR DU CMPN

PREAMBULE

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

Article 1. Définition

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

a) - Groupement sportif

Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er Juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le code du sport.

b) - Membre d'honneur

Toute personne dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration pour service rendu au CMPN. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents des groupements sportifs ou par le conseil d'administration lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

c) - Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article 2. Affiliation des groupements sportifs

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir l'affiliation, les groupements sportifs doivent adresser au CMPN :

1 - une demande d'affiliation signée du Président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- o la copie de la déclaration à la préfecture,
- o la copie de la parution au journal officiel,
- o la composition de l'organe dirigeant

2 - leurs statuts et éventuellement leur règlement intérieur

Chaque groupement sportif dépend du CMPN.

Article 3. Cotisations dues par les adhérents des groupements sportifs

Tout groupement sportif affilié au CMPN verse annuellement une cotisation calculée au prorata de ses adhérents. Le montant de cette adhésion est fixé par l'assemblée générale du CMPN.

Article 4. Discipline

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par le règlement disciplinaire du CMPN.

Ce règlement détermine les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

Article 5 Pouvoir du club Motocycliste de la Police Nationale

Le Club Motocycliste de la Police Nationale doit adopter :

- o des statuts,
- o un règlement intérieur,
- o un règlement disciplinaire.

Le CMPN est administré par un conseil d'administration. Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du conseil d'administration ne doit pas excéder la moitié du nombre total des membres.

Les Clubs Motocyclistes Régionaux de la Police Nationale et le CMPN organisent :

- o des sélections régionales,
- o des réunions nationales,
- o des manifestations exceptionnelles.

Article 6. Ressort territorial

Le CMPN dispose d'une compétence sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice de ses pistes routières.

La compétence territoriale de ses groupements sportifs affiliés est établie comme suit :

Groupement Sportif N° 01

Club Motocycliste de la Police Nationale Ile de France

Sigle : C.M.P.N I.D.F

Compétence territoriale : Départements 77, 78, 91, 95

Siège social : DZCRS Paris – 1, avenue Sadi Lecointe – B.P 152 – 78145 VELIZY Cedex

Groupement Sportif N° 02

Club Motocycliste de la Police Nationale Hauts de France Normandie

Sigle : C.M.P.N HAUTS DE France NORMANDIE

Compétence territoriale : Départements 02, 14, 27, 50, 59, 60, 61, 62, 76 et 80

Siège social : 52, avenue Jean-Jacques Rousseau – B.P 59 – 59831 LAMBERSART Cedex

Groupement Sportif N° 03

Club Motocycliste de la Police Nationale Grand Ouest

Sigle : C.M.P.N G.O

Compétence territoriale : Départements 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72 et 85

Siège social : Hôtel de Police – 22, bld de la Tour d'Auvergne – B.P 30564 – 35205 RENNES Cedex 2

Groupement Sportif N° 04

Club Motocycliste de la Police Nationale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Sigle : C.M.P.N A.LI.P

Compétence territoriale : Départements 16,17,19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87

Siège social : DZ sud Ouest Petit chemin de Camparian – BP 55 – 33151 CENON Cédex

Groupement Sportif N° 05

Club Motocycliste de la Police Nationale Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon

Sigle : C.M.P.N OCCITANIE

Compétence territoriale : Départements 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82

Siège social : Hôtel de Police – 55 rue Jules Verne 11000 CARCASSONNE

Groupement Sportif N° 06

Club Motocycliste de la Police Nationale Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne

Sigle : C.M.P.N A.L.C.A

Compétence territoriale : Départements 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68 et 88

Siège social : 2 rue des églantines 67440 WESTHOUSE MARMOUTIER

Groupement Sportif N° 07

Club Motocycliste de la Police Nationale Bourgogne Franche-Comté

Sigle : C.M.P.N B.F.C

Compétence territoriale : Départements 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89 et 90

Siège social : Hôtel de Police – 2 avenue de la Gare d'eau 25000 BESANCON

Groupement Sportif N° 08

Club Motocycliste de la Police Nationale Rhône Alpes Auvergne

Sigle : C.M.P.N R.2.A

Compétence territoriale : Départements 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73 et 74

Siège social : Hôtel de Police-FMU D.D.S.P. 69 - 5 rue du Général Mouton Duvernet-69003 LYON

Groupement Sportif N° 09

Club Motocycliste de la Police Nationale Provence Alpes Côte d'Azur

Sigle : C.M.P.N P.A.C.A

Compétence territoriale : Départements 04, 05, 06, 13, 20, 83 et 84

Siège social : Marché de Gros de Ste Musse – Boulevard des Armaris – 83100 TOULON

Groupement Sportif N° 10

Club Motocycliste de la Police Nationale Centre Pays de Loire

Sigle : C.M.P.N C.P.L

Compétence territoriale : Départements 18, 28, 36, 37, 41, 45

Siège social : 70-72, rue Marceau – 37000 TOURS

Groupement Sportif N° 11

Club Motocycliste de la Police Nationale Paris

Sigle : C.M.P.N PARIS

Compétence territoriale : Départements 75, 92, 93 et 94

Siège social : Cies Motocyclistes de la Préfecture de Police – 18, rue Chanoinesse – 75004 PARIS

Groupement Sportif N° 12

Club Motocycliste de la Police Nationale Guadeloupe

Sigle : C.M.P.N GUADELOUPE

Compétence territoriale : Département 971

Siège social : D.D.P.A.F – Aéroport Pôle Caraïbes – 97139 LES ABYMES

Groupement Sportif N° 13

Club Motocycliste de la Police Nationale La Réunion

Sigle : C.M.P.N LA REUNION

Compétence territoriale : Département 974

Siège social : D.D.P.R.G – 5, rue Malartic – 97400 LA REUNION

Article 7. Délégation de missions

L'assemblée générale du CMPN peut déléguer :

- o l'organisation de manifestations exceptionnelles,
- o l'organisation de réunions ou d'épreuves régionales, nationales ou internationales,
- o la gestion d'un budget délégué par le CMPN,
- o La gestion des pistes routières sur l'ensemble du territoire nationale
- o la gestion du budget délégué par le ministère de l'intérieur

Article 8. Les groupements sportifs

Le CMPN est composée de groupements sportifs affiliés par l'assemblée générale.

Les groupements sportifs s'acquittent d'une cotisation auprès du CMPN.

Les groupements sportifs affiliés peuvent organiser annuellement :

- o des compétitions sportives,
- o des entraînements,
- o des réunions,
- o des activités de loisirs,
- o des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les groupements sportifs prennent le titre de champion du groupement sportif, en individuel ou par équipe.

Les groupements sportifs tiennent à jour le fichier de leurs adhérents.

Article 9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est définie par l'article 8 des statuts.

L'assemblée générale fixe la cotisation due par les adhérents des groupements sportifs. Les groupements sportifs affiliés ne sont compétents que pour fixer leurs propres cotisations.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le vice-Président. En l'absence du Président et du vice-Président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du conseil.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au conseil d'administration ou au bureau national par tout adhérent un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts du CMPN.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une adhésion en cours de validité ne peut être convoquée.

Article 10. Le conseil d'administration

Conformément aux dispositions des articles 10 à 13 des statuts, le CMPN est administré par un conseil d'administration chargé des attributions suivantes :

- o administrer le CMPN en veillant au respect des statuts et des règlements,
- o contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale,
- o contrôler le fonctionnement des groupements sportifs affiliés,
- o administrer les finances du CMPN,
- o préparer le budget de chaque exercice,
- o nommer les membres des commissions nationales,
- o adopter le règlement des rallyes motocyclistes de police,
- o agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- o examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- o arrêter les comptes annuels établis par le trésorier général qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Article 11. Le président

Hormis la représentation en justice, le Président peut désigner un membre du comité directeur pour le représenter dans les actions suivantes :

- o championnat national ou international,
- o réunion nationale ou internationale,
- o chef de délégation lors d'une compétition nationale ou internationale.

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du conseil d'administration.

Lors des réunions du conseil d'administration, en cas de vote et d'égalité de voix, le Président a une voix prépondérante.

Il désigne, en fonction de leurs compétences, les représentants du CMPN dans les différentes instances nationales ou internationales.

Article 12. Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le Président, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il est le gestionnaire administratif et sportif du CMPN. Il est le correspondant privilégié des groupements sportifs affiliés. Il est chargé de la gestion et de l'organisation du secrétariat général. Au nom du Président, il convoque les membres du conseil d'administration et des commissions nationales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation. Sous le contrôle du Président, il assure les correspondances utiles à la vie et au fonctionnement du CMPN.

Il assure la gestion des pistes routières.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il est assisté par un secrétaire général adjoint. Son intérim est assuré par le secrétaire général adjoint.

Article 13. Le trésorier général

Le trésorier général est responsable des finances du CMPN. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au conseil d'administration puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il présente les bilans, comptes de résultat et annexes au conseil d'administration qui les valide.

Il tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du Président, du conseil d'administration ou du commissaire aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier.

Il délègue aux groupements sportifs affiliés ou aux équipes nationales les subventions, accordées par le conseil d'administration ou par le président à titre exceptionnel.

Il est assisté par un trésorier général adjoint. Son intérim est assuré par le trésorier général adjoint.

Article 14. Les commissions nationales

Le CMPN dispose d'une commission nationale à savoir :

La commission de discipline

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article 15. La commission de discipline

La composition et le rôle de la commission de discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article 16. Le commissariat aux comptes

Dans le cadre des dispositions du 1er janvier 2000 relatives à la législation régissant les associations de type loi 1901, le CMPN a recours à un cabinet de commissaires aux comptes nommé en assemblée générale pour une durée de 6 ans renouvelable. Depuis le 22 septembre 2001, l'assemblée générale du CMPN a désigné la SARL GROUPE FITECO, sise 25 avenue de l'Europe B.P. 56, 92312 SEVRES, inscrite sur la liste des cabinets d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes auprès du Tribunal de Grande Instance à PARIS, conformément aux dispositions du décret du 1er Mars 1985.

Leur mission de contrôle des comptes annuels du CMPN, de vérification spécifique et d'information prévue par la loi est menée en étroite collaboration avec le Trésorier Général.

En outre, il s'assure que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CMPN. Les comptes de passage qui transitent par la caisse nationale sont de leur ressort.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport qui laisse apparaître toutes les anomalies constatées. Aucune de leurs observations ne peut être censurée par une décision ou un vote quelconque. Cependant, il ne peut pas porter d'appréciation sur le bien fondé de telle ou telle opération, ce domaine étant du ressort du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes et le trésorier général élaborent les rapports financiers annuels présentés lors de l'assemblée générale qui doit intervenir dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Article 17. Obligation de réserve

Les membres des différentes instances dirigeantes ou commissions sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 18. Charte graphique

La charte graphique du CMPN s'applique uniquement aux activités relevant des groupements sportifs affiliés.

Article 19. Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur et les statuts du CMPN sont réglés souverainement par l'assemblée générale. Il est fait mention des décisions dans le procès-verbal de réunion.

Adopté en assemblée générale le 10 Mars 2010 à Vélizy Villacoublay.

Modifié en assemblée générale le 27 Septembre 2011 à La Baule.

Modifié en assemblée générale le 17 Septembre 2012 à Albert.

Modifié en assemblée générale le 14 Février 2013 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 11 Septembre 2013 à Tours.

Modifié en assemblée générale le 10 Avril 2014 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 10 Mars 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 09 Mars 2017 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 15 Mai 2019 à la Londe les Maures.

Modifié en assemblée générale le 13 Février 2020 à Chaponnay.

Modifié en assemblée générale le 01 Juin 2021 à St-Germain-de-la-Grange

Modifié en assemblée générale le 27 Mai 2025 à St-Germain-de-la-Grange

Le Secrétaire Général du CMPN
Eric LEBAS

Le Président du CMPN
Eric DURAND

REGLEMENT FINANCIER DU CMPN

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 12 des statuts du CMPN

TITRE I : DOMAINES DE COMPETENCE

Article 2 : Assemblée Générale

L'assemblée générale valide les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les groupements sportifs affiliés et les adhérents. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts (art. 08 des statuts).

L'assemblée générale désigne, en cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens (art. 20 des statuts).

Le CMPN perçoit en délégation la gestion d'une partie du budget des subventions publiques.

Article 3 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget (art. 10 des statuts).

Le conseil d'administration gère les finances du CMPN et prépare le budget de chaque exercice (art. R.11 du règlement intérieur).

Article 4 : Président

Le président ordonnance les dépenses (art. 16 des statuts).

Article 5 : Trésorier Général

Le trésorier général est responsable des finances du CMPN. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au conseil d'administration puis, après approbation de celui-ci à l'assemblée générale. Il présente le bilan financier de l'année civile à l'assemblée générale. Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du Président, du conseil d'administration ou du commissaire aux comptes. Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier. Il délègue les subventions, accordées par le conseil d'administration ou par le président à titre exceptionnel à ses groupements sportifs affiliés. (Article R.14. du règlement intérieur).

Article 6 : Club Motocycliste de la Police Nationale

Le CMPN gère le budget des subventions publiques qui lui sont allouées.

TITRE II : ORGANISATION COMPTABLE

Article 7 : Gestion de la subvention du ministère de l'intérieur

Le CMPN, pour les activités des pistes routières qui lui sont attribuées par les statuts, gère son budget délégué sous forme de fonds de roulement. (Articles 1 et 18 des statuts)

Le fonds de roulement est approvisionné par le ministère.

Article 8 : Fonction de trésorier général

La comptabilité du CMPN qui gère le budget doit respecter la législation en vigueur et appliquer un plan comptable.

La fourniture des logiciels informatiques, leurs mises à jour et leurs maintenances sont à la charge du CMPN.

La saisie informatique des pièces comptables doit être uniforme pour l'ensemble des comptes du CMPN. Le libellé des pièces de dépenses doit comporter notamment et dans l'ordre suivant le numéro d'agrément, le nom du bénéficiaire et le mode de paiement, en cas de chèque le numéro du titre devant être mentionné.

Tout manquement aux présentes dispositions est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 9 : Arrêté des comptes

La comptabilité du CMPN concernant la délégation de budget du ministère est gérée du 1er janvier au 31 décembre, date à laquelle elle est arrêtée.

TITRE III : PROCEDURES COMPTABLES

Article 10 : Charges financières

Les dépenses annuelles du CMPN doivent toujours être inférieures ou égales au budget voté en assemblée générale. Le trésorier général du CMPN est chargé de vérifier régulièrement que les charges correspondent bien au budget. Toute dépense nouvelle ou excessive susceptible de modifier les objectifs du CMPN doit être portée à la connaissance du conseil d'administration.

Responsabilité financière : les erreurs comptables et les oublis comptables, révélés après la clôture des comptes, sont de la responsabilité financière du CMPN.

Article 11 : Produits financiers

Les ressources annuelles du CMPN comprennent les revenus de ses biens ; les cotisations, et souscriptions de ses adhérents ; le produit des épreuves sportives et des manifestations ; les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ; les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, la participation des membres bienfaiteurs, les ressources provenant de l'édition, la publication ou la diffusion de tous documents concernant la vie du CMPN. (art. 18 des statuts).

TITRE IV : HABILITATION DE SIGNATURE

Article 12 : Délivrance de la délégation de signature

Le conseil d'administration du CMPN est le seul habilité à déléguer la signature pour administrer le budget associatif du CMPN

Article 13 : Signature pour gérer le budget du CMPN :

Pour gérer le budget du CMPN, le conseil d'administration délègue la signature au Président du CMPN qui lui-même peut la déléguer au trésorier général et au secrétaire général.

TITRE V : CONTROLE DES DEPENSES

Article 14 : Commissaire aux Comptes

Pour répondre aux obligations légales, l'assemblée générale du CMPN nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions en vigueur. Son mandat et sa compétence sont régis par les normes de sa profession.

Le conseil d'administration fixe au commissaire aux comptes la mission complémentaire suivante :

- Contrôler les ressources annuelles du CMPN,
- Contrôler les dépenses engagées par le trésorier général du CMPN,
- Procéder sous forme d'audit au contrôle interne des modalités de gestion du CMPN une fois par mandat électif,
- Produire un rapport général et un rapport spécial à commenter devant l'assemblée générale

Article 15 : Trésorier général du CMPN

Le trésorier général contrôle la réalité des dépenses en examinant toute demande de remboursement, toute facture et tout justificatif. Il peut refuser d'engager toute dépense en cas de non justification ou en cas de doute sur sa réalité.

Le trésorier général s'assure de l'envoi par les groupements sportifs affiliés au CMPN de leur compte de résultat de l'année « N-1 » et ceux avant l'échéance du 30 juin de l'année « N ».

Le Club Motocycliste de la Police Nationale est tenu d'envoyer à ses groupements sportifs affiliés les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de son assemblée générale et les modifications apportées à ses statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement.

(article 25 des statuts).

Adopté en assemblée générale le 10 Mars 2010 à Vélizy Villacoublay.

Modifié en assemblée générale le 27 Septembre 2011 à La Baule.

Modifié en assemblée générale le 17 Septembre 2012 à Albert.

Modifié en assemblée générale le 14 Février 2013 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 11 Septembre 2013 à Tours.

Modifié en assemblée générale le 10 Avril 2014 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 10 Mars 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 09 Mars 2017 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 15 Mai 2019 à la Londe les Maures.

Modifié en assemblée générale le 13 Février 2020 à Chaponnay.

Modifié en assemblée générale le 01 Juin 2021 à St-Germain-de-la-Grange

Modifié en assemblée générale le 27 Mai 2025 à St-Germain-de-la-Grange

Le Secrétaire Général du CMPN
Eric LEBAS

Le Président du CMPN
Eric DURAND

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DU CMPN

Article 1er :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 des statuts du Club Motocycliste de la Police nationale (CMPN)

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier.

TITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 :

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance relevant des groupements sportifs et un organe disciplinaire d'appel relevant de l'autorité du conseil d'administration.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le conseil d'administration et doivent comprendre un membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen d'âge. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 :

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 :

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 :

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le secrétaire général.

Il est désigné au sein du CMPN ou de ses organes nationaux ou régionaux par le conseil d'administration un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- Non-respect des règles,
- Comportement du compétiteur,
- Refus de se conformer aux statuts et aux règlements du CMPN.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes ou informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organe disciplinaire par le conseil d'administration. Elles reçoivent délégation du président du CMPN pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 :

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant du CMPN chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9 :

L'adhérent poursuivi est convoqué par le secrétaire général devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et au moyen d'une remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant du CMPN chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 :

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11 :

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 6, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant du CMPN chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant du CMPN chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3 : Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14 :

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de vingt jours. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent au CMPN ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt tenue informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 :

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16 :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17 :

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin du CMPN. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18 :

Les sanctions applicables sont :

1° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;

2° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règlements ou d'une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice du CMPN ou d'une association sportive.

Article 19 :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20 :

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Adopté en assemblée générale le 10 Mars 2010 à Vélizy Villacoublay.

Modifié en assemblée générale le 27 Septembre 2011 à La Baule.

Modifié en assemblée générale le 17 Septembre 2012 à Albert.

Modifié en assemblée générale le 14 Février 2013 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 11 Septembre 2013 à Tours.

Modifié en assemblée générale le 10 Avril 2014 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 10 Mars 2016 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 09 Mars 2017 à Paris.

Modifié en assemblée générale le 15 Mai 2019 à la Londe les Maures.

Modifié en assemblée générale le 13 Février 2020 à Chaponnay.

Modifié en assemblée générale le 01 Juin 2021 à St-Germain-de-la-Grange

Modifié en assemblée générale le 27 Mai 2025 à St-Germain-de-la-Grange

Le secrétaire général du CMPN
Eric LEBAS

Le Président du CMPN
Eric DURAND